



Séance du lundi 14 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur LAFFONT Patrick, Maire.

Présents : Mesdames : Pierrette GUTIEREZ, Virginie PAILLARD, Christine STEELANDT, Françoise GILLOT, Marie-Claude GRAUBY, Florence MOLA, Sandra CORMARY-TOLOSA  
Et Messieurs : Patrick LAFFONT, Claude DES, Robert BELLECOSTE, Yves LE LEANNEC, William SAYDAK, Lucas GRACIA

Secrétaire de séance : M. Yves LE LEANNEC

Absents : M. Roland PUJOL, Mme Michèle PUJOL, M. Bernard MISTOU, M. Samuel CHOMBLET, M. Dorian LHEZ, Anthony DHENIN.

Procurations : Mme Michèle PUJOL à Mme Pierrette GUTIEREZ, M. Roland PUJOL à Mme Marie-Claude GRAUBY, M. Bernard MISTOU à M. Patrick LAFFONT, M. Samuel CHOMBLET à M. Claude DES, M. Dorian LHEZ à Mme Sandra CORMARY-TOLOSA.

➤ **Approbation du procès-verbal de la séance du 10 octobre 2022**

M. le Maire demande aux membres de l'Assemblée délibérante de valider le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2022.

**Procès-verbal validé**

➤ **Objet : Modalités d'application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la mise en place des 1607 heures de travail dans la fonction publique territoriale**

Présentation effectuée par Mme Pierrette GUTIEREZ qui expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2021-CM1-D7 en date du 26 janvier 2021 relative aux modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération n°2021-CM4-D3 en date du 07 septembre 2021 relative à la définition des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires ;

Vu la délibération n°2021-CM5-D6 en date du 07 décembre 2021 relative aux astreintes d'exploitation des agents techniques pour la cuisine centrale ;

Vu la délibération n°2022-CM4-D1 en date du 09 mai 2022 relative au temps de travail annuel à 1607 heures effectives ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant la première consultation des agents de la collectivité effectuée entre le 16 novembre et le 22 novembre 2021, majoritairement favorables à la mise en place des 36h de travail hebdomadaire annualisées ;

Considérant la deuxième consultation des agents pour la mise en place des 1607 heures au sein des services techniques et du service administratif de la municipalité en date du 29 août 2022 ;

Considérant que les règles sont fixées sans préjudice des évolutions réglementaires applicables à la fonction publique territoriale,

Considérant les avis défavorables du Comité Technique en date du 11 octobre 2022 et du 25 octobre 2022 ;

Considérant la nécessité d'appliquer la réglementation,

M. le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante que la délibération de principe en date du 09 mai 2022 fixant la mise en place des 1607 heures de temps de travail à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 devait être mise en place sous conditions de consultation du comité technique et de définition de ses modalités d'application. Seulement, une action devant les tribunaux de M. Lucas GRACIA en référé suspension et sur le fonds auprès du Tribunal Administratif de Toulouse ont perturbé la procédure d'application de cette réforme.

Aussi, Monsieur le Maire expose que la loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 prévoit l'abrogation des régimes dérogatoires aux 1607 heures par an. Elle impose la redéfinition, par délibération, de nouveaux cycles de travail dans un délai d'un an à compter du renouvellement de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire précise qu'il est pratiqué actuellement au sein de la collectivité 1551 heures par an. Monsieur le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculées de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h

	arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

Le nombre de jours de congés est apprécié par année civile. Le congé annuel est d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service accomplies par l'agent, pour une année de service accomplie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Par ailleurs, il est proposé au Conseil de se prononcer sur les points suivants :

### **Article 1 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 36 heures

Les agents bénéficieront ainsi de 6 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

### **Article 4 : Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il n'existe qu'un type de cycle : l'annualisation du temps de travail.

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

#### ✓ Service administratif et police municipale

*Cycle de travail : annualisé*

*Du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours avec horaires variables*

*Plages horaires de 8h30 à 17h30*

*Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.*

#### ✓ Services techniques

*Cycle de travail : annualisé*

*Du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours*

*Plages horaires de 8h à 16h*

*Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure.*

*Aménagement du temps de travail durant la période estivale : 6h – 13h12*

#### ✓ ATSEM

*Les périodes hautes : le temps scolaire*

*Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage, animation au centre de loisirs) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.*

*Cycle de travail : annualisé*

*Du lundi au vendredi*

*Plages horaires de 7h45 à 18h15*

✓ Centre de loisirs

*Les périodes hautes : période de vacances scolaires où les agents sont amenés à partir en camps*

*Les périodes basses : le temps scolaire*

*Cycle de travail : annualisé*

*Du lundi au vendredi*

*Plages horaires de 7h45 à 18h15*

✓ Ecole de musique

*Cycle de travail : annualisé*

*Du lundi au vendredi*

*Plages horaires qui dépendent des enseignements artistiques délivrés*

✓ Cuisine centrale et restauration scolaire

*Cycle de travail : annualisé*

*Du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours*

*Plages horaires de 5h à 14h30*

✓ Agents d'entretien

*Cycle de travail : annualisé*

*Du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours*

*Plages horaires coupées en temps scolaire : de 7h à 12h15 et de 16h à 18h30*

*Plages horaires en période de vacances scolaires : de 6h à 13h15*

✓ Espace numérique et d'initiative et bibliothèque

*Cycle de travail : annualisé*

*Du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours*

*Plages horaires de 8h30 à 16h30*

*Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure.*

**Article 6 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité**

La journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante :

- Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai,

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

**Article 7 : Jours de fractionnement**

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

**Article 8 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

M. le Maire explique que toutes les démarches de consultations ont été menées par le DGS et la DGA en plusieurs phases. Il précise qu'il ne voulait pas qu'il y ait d'ingérence des élus dans la mise en place de cette réforme au sein des services. Les consignes étaient les suivantes : faire appliquer la loi

et consulter les services. Le fait de passer à 35h faisait perdre aux agents 8 jours de congés annuels. Ils ont donc émis une préférence de travailler 36h hebdomadaires pour bénéficier de 6 jours de RTT.

M. le Maire rappelle que Madame la Sous-préfète, en date du 21 avril dernier, l'a personnellement appelé pour lui demander d'appliquer la loi au plus tôt. Il a été convenu par une délibération de principe de mettre en application les 1607h au 1<sup>er</sup> septembre 2022, mais le contentieux en référé et sur le fond auprès du Tribunal Administratif de Toulouse engagé par M. Lucas GRACIA a perturbé le calendrier de mise en application.

Suite à cela, le nouveau Sous-préfet nous met en demeure d'appliquer la loi. M. le Maire trouve regrettable de se faire rappeler à la loi car travail a été fait en amont et les employés ont été consultés. Donc nous ne l'appliquerons qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Pour information, lors du Comité Technique, tous les élus ont voté pour et les syndicats ont tous voté contre. Le dossier est passé deux fois en Comité pour que nous puissions être dans la légalité.

Mme CORMARY-TOLOSA trouve que c'est une bonne chose d'avoir pris l'avis des employés. Elle dit qu'elle va voter contre cette loi par principe, mais cela ne signifie pas qu'elle vote contre la commune.

M. le Maire justifie que nous ne pouvons pas être contre la mise en application de cette loi, car sinon la Préfecture saisirait le Tribunal Administratif.

Le Conseil, à la majorité des membres présents, 14 voix pour, 4 contre (Mme Florence MOLA, Mme Sandra CORMARY-TOLOSA, M. Dorian LHEZ, M. Lucas GRACIA)

- **FIXE** le temps de travail annuel au sein de la collectivité à 1607 heures effectives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **DECIDE** d'adopter les modalités de sa mise en œuvre telles qu'exposées ci-dessus.

### ➤ **Objet : Vente des anciennes usines Fonquernie**

Présentation faite par M. Claude DES qui expose :

Vu la délibération en date du 11 janvier 2022 relative à la mise en vente des anciennes usines Fonquernie ;

Vu la délibération en date du 10 octobre 2022 relative à la vente des anciennes usines Fonquernie ;

Considérant l'avis de valeur du Service des Domaines relatif à la mise en vente des anciennes usines Fonquernie ;

Il informe les membres de l'Assemblée délibérante que le prix de vente des anciennes usines Fonquernie a été revu à la hausse.

Il propose au Conseil de vendre cet ensemble immobilier à M. Alexandre VANHEMS, 16 allée du Souvenir, 66000 Perpignan.

Ces bâtiments et leur emprise foncière, situés au 1 bis rue de l'Hôtel de Ville, 09600 Laroque d'Olmes, correspondent aux parcelles cadastrées suivantes :

Section	Contenance
B 1818	00a 98ca
B 2750	03a 54ca
B 2752	00a 61ca
B 2754	05a 27ca
B 3286	72a 30ca
B 3289	40a 74ca

Il expose aux membres de l'Assemblée délibérante que le Service des Domaines estime cet ensemble immobilier à 260 000 € HT.

Il propose de le céder à M. Alexandre VANHEMS pour un montant de 297 500€ frais d'agence inclus soit 286 500 € net vendeur.

Mme Florence MOLA demande pourquoi on vend désormais ces bâtiments plus chers.

M. le Maire répond que comme nous défendons les intérêts de la commune et comme l'acquéreur voulait disposer des locaux plus rapidement que prévu, le prix a été revu à la hausse.

Le Conseil, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, à la majorité des membres présents 14 voix pour, 3 abstentions (Mme Florence MOLA, Mme Sandra COMARY-TOLOSA, M. Dorian LHEZ), 1 contre (M. Lucas GRACIA) :

- **APPROUVE** la vente de cet ensemble immobilier à M Alexandre VANHEMS, demeurant 16 allée du Souvenir, 66000 Perpignan dans les conditions décrites ci-dessus;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette vente.

### ➤ **Objet : Acquisition d'un tènement immobilier**

Présentation effectuée par M. Robert BELLECOSTE qui propose aux membres de l'Assemblée délibérante de donner l'autorisation au Maire de signer un compromis de vente pour acquérir un tènement immobilier appartenant à M. Ahmed BENAOUA, habitant 11 rue Saint Jacques à Laroque d'Olmes.

Ce tènement est constitué des parcelles cadastrées suivantes :

Section et n°	Contenance	Lieu dit
B 2758	00a 86ca	Quartier de Pelloporc
B 2759	03a 92ca	Quartier de Pelloporc
B 2760	03a 91ca	Quartier de Pelloporc
B 3290	04a 71ca	5001 rue du 19 mars 1962

Mme Florence MOLA demande où se situent ces parcelles.

M. le Maire répond qu'elles se trouvent à Fonquernie. Elles sont concernées par des problèmes d'insalubrité et de mise en péril. Nous négocions actuellement le prix avec le propriétaire.

M. William SAYDAK dit qu'il ne voit pas exactement où cela se situe.

M. le Maire répond que ce sont les parcelles situées au fond à gauche, des bâtiments effondrés qui ont brûlé à l'époque. Il ajoute que M. Benaouda dispose d'une servitude pour accéder à ses parcelles. L'insalubrité de ses infrastructures entraîne par effet domino le porche d'accès. Le dossier est au tribunal, mais cela ne nous empêche pas de négocier.

Un expert mandaté par le Tribunal est venu sur les lieux, la Présidente du Tribunal de Foix doit aussi venir, mais nous préférons la médiation afin d'acquérir ces parcelles par la voie de la négociation.

Le Conseil, à la majorité des membres présents, 17 voix pour, 1 contre (M. Lucas GRACIA) :

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées section B 2758, B 2759, B 2760 et B 3290 à M Ahmed BENAOUA, demeurant 11 rue Saint Jacques, 09600 Laroque d'Olmes dans les conditions décrites ci-dessus;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition.

### **Objet : Questions diverses**

Les questions diverses ayant été envoyées hors délais, elles sont reportées à la prochaine séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h52

Le Maire  
Patrick LAFFONT

